

Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE- du 2024
**autorisant les opérations de piégeage du sanglier sur les parcelles agricoles des
communes « points noirs » du département de l'Essonne
pour la période du 1er avril 2024 au 30 juin 2024**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;
- VU** les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-263 du 5 juillet 2023 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE -XXX du XXXXX identifiant les communes « points noirs » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 janvier 2024;

VU [l'absence de remarque émise] ou [les remarques émises] lors de la consultation publique qui s'est déroulée du au inclus;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de dégâts aux cultures et aux récoltes du fait des sangliers;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le sanglier classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Essonne jusqu'au 30 juin 2024, pourra faire l'objet d'opération de piégeage dans les parcelles agricoles des communes identifiées « points noirs » sanglier.

ARTICLE 2 :

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et à une autorisation individuelle délivrée par la préfète de l'Essonne au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction (Annexe 1).

Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

ARTICLE 3 :

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piège est disposé dans la culture à protéger au plus à 100 mètres à proximité des cultures.

Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège.

L'utilisation d'appâts carnés est interdite.

Dans le cadre de la sécurité,

- il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

- tous systèmes de fermeture du piège de type porte tombante (guillotine) est interdit, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur et si la porte est en grillage.

Concernant la mise à mort,

- Elle se fait immédiatement après la relève du piège qui a lieu tous les matins et au plus tard à midi par le piégeur agréé désigné sur l'autorisation individuelle, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieur à 1000 joules, L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, pieux...) est interdite,
- il est recommandé au piégeur agréé :
 - d'utiliser une carabine à canon rayée
 - d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.
- Le tireur intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu,
- Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à bout touchant de l'animal. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation,

Le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champs.

Les prises sont recensées par le biais du carnet de piégeage qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et au plus tard le 15 septembre 2024.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par la préfète et non reconduite l'année suivante.

ARTICLE 4 :

La demande se fera prioritairement sur le site « démarches simplifiées » via le lien suivant :

En cas d'impossibilité, la demande sera adressée par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT – Cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 - 91010 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr.

Lorsqu'elle est transmise par voie postale, elle sera accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre impérativement à la DDT et à la FICIF, un bilan à la fin des opérations, précisant notamment :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture,
- la date de mise en place,

- la date d'enlèvement du dispositif,
- le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature,
- le nombre d'animaux capturés et détruits.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Frédérique CAMILLERI